

ANNEXE I

Liste des objets interdits dans les zones de sûreté à accès réglementé et dans la cabine d'un aéronef

Les objets suivants ne peuvent pas être transportés par les passagers dans les zones de sûreté à accès réglementé et dans la cabine d'un aéronef (comme bagage de cabine) :

- 1) *pistolets, armes à feu et autres dispositifs de tirs de projectiles* - appareils susceptibles ou apparaissant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves par tir de projectile, y compris :
 - armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, etc.),
 - armes-jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondues avec les armes réelles
 - pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des viseurs télescopiques)
 - armes à air comprimé et CO₂, telles que pistolets, fusils à plomb, carabines et fusils à barillet
 - pistolets lance-fusées et pistolets de starter
 - arcs, arbalètes et flèches
 - lanceurs des harpons et des lances
 - lance-pierres et catapultes
- 2) *engins incapacitants* – engins destinés spécialement à assommer ou immobiliser, y compris :
 - dispositifs neutralisants, tels que les pistolets paralysants, Tasers et les matraques électriques,
 - dispositifs d'abattage et assomment du bétail
 - les substances chimiques, les gaz et les aérosols neutralisants et incapacitants, telles que gaz lacrymogène, gaz poivré, vaporisateurs d'acide et vaporisateurs de répulsif pour animaux
- 3) *objets avec une pointe acérée ou une arête vive* - objets avec une pointe acérée ou une arête vive susceptibles d'être utilisés pour provoquer des blessures graves, y compris :
 - objets destinés pour fendre, tels que haches, hachettes et tranchoirs
 - piolets et pics à glace
 - lames de rasoir
 - cutters
 - couteaux à lame de plus de 6 cm
 - paires de ciseaux avec une lame de plus de 6 cm mesurée à partir du point d'appui
 - équipements pour les arts martiaux avec une pointe acérée ou une arête vive
 - glaives, sabres et épées
- 4) *outils de travail* – outils susceptibles d'être utilisés pour provoquer des blessures graves ou pour menacer la sécurité de l'aéronef, y compris:
 - pieds-de-biche d'acier
 - perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil
 - outils avec une lame ou une manche de plus de 6 cm susceptible d'être utilisés comme des armes, tels que tournevis et ciseaux
 - scies, y compris les scies électriques portables sans fil
 - lampes à souder
 - cloueuses et pistolets de scellement
- 5) *objets contondants* – objets susceptibles de causer des blessures graves si utilisés pour donner un coup, y compris:
 - battes de base-ball et de softball,
 - bâtons, tels que bâtons en caoutchouc, bâtons en métal recouverts de cuir et matraques
 - équipements pour les arts martiaux
- 6) *matières et engins explosifs, substances et dispositifs incendiaires* – les matières explosives, les substances et les dispositifs incendiaires capables ou qui semblent capables de provoquer des blessures graves ou pour menacer la sécurité de l'aéronef, y compris:

- munitions
- amorces
- détonateurs et fusibles
- copies ou imitations des dispositifs explosifs
- mines, grenades et autres explosifs militaires
- feux d'artifice et autres matières pyrotechniques
- projectiles et cartouches fumigènes
- dynamite, poudre et explosifs plastiques

et autres objets et matières prévus par la législation spécifique, et en particulier les objets qui sont spécifiés dans les Instructions Techniques concernant le Transport Aérien des Marchandises Dangereuses délivrés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), des Règlements relatifs aux Matières Dangereuses de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), ainsi que dans le Règlement (CE) n° 68/2004 de la Commission